

Officiers, & de remplir les fonctions auxquelles ils étoient liés par leurs sermens, & qui leur étoient imposées par toutes les Loix, autorisoit Sa Majesté à punir par la perte de leurs offices, une contravention aussi éclatante à l'ordre public & à ses volontés légalement connues : Que Juge essentiel de ses Sujets, Elle étoit surtout juge nécessaire & unique d'une Compagnie qui, par une association avouée avec les autres Parlemens, se regardoit comme ne formant avec eux qu'un seul & même Corps : Que cependant Elle avoit adouci la rigueur de sa loi, & préféré la suppression avec remboursement à une confiscation méritée ; mais qu'en créant des offices de même nature, Elle n'avoit rien changé à la constitution de son Parlement de Paris : Que cette suppression & cette création étoient des actes légitimes & ordinaires de son autorité, des actes d'autant plus respectables qu'ils avoient été consommés en présence de sa Cour de Parlement, de son Grand Conseil, des Princes & des Pairs, & des Grands Officiers de sa Couronne & de son Conseil, tous assemblés sous les yeux de Sa Majesté, à laquelle personne n'auroit pû contester le pouvoir de rétablir l'usage dans lequel les Rois ses Prédécesseurs ont été pendant long-tems d'envoyer tous les six mois en ladite Cour, le rôle de ceux qu'ils nommoient pour tenir ses séances : Que sondit Parlement n'a pû, sans l'injustice la plus criante, sans manquer au respect dû à Sa Majesté, & sans l'incompétence la plus caractérisée, tenir pour parjures des Sujets fidèles qui avoient obéi à leur Maître & servi le Public en se présentant pour remplir les Offices nouvellement créés ; & que ç'a été le comble de la témérité de se porter jusqu'à faire défenses de les reconnoître, d'exécuter ou laisser exécuter